

## **BStGer BV.2018.5 vom 17. April 2018**

Bundesstrafgericht, 2018-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BV.2018.5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2018.5)

FR: TPF BV.2018.5 du 17 avril 2018

IT: TPF BV.2018.5 del 17 aprile 2018

### **Regeste**

Décision sur les frais (art. 96 al. 1 DPA).

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

janvier 2018 (act. 1.1)) «soit rendue valable, et par conséquent l'annulation des frais et amende au motif que la fiduciaire a procuration et également le même gérant» (act. 1);

- qu'en se limitant à de telles considérations, la plaignante n'a manifestement pas satisfait aux réquisits de l'art. 28 al. 3 DPA;

- que malgré le délai supplémentaire qui lui a été imparti afin de régulariser son écriture du 22 mars 2018, en l'avertissant que «si après l'expiration de ce délai, les conclusions ou les motifs manquent et que le mémoire de recours ne satisfait toujours pas à ces exigences, la Cour n'entrera pas en matière», la plaignante n'a pas utilisé ce délai;

- qu'il ressort du suivi des envois de la Poste suisse que l'envoi recommandé du 29 mars 2019 n'a pas été retiré et a été renvoyé à la Cour de céans le

#### **E. 16**

avril 2018 (act. 4);

- qu'une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 20 al. 2 bis PA par renvoi de l'art. 31 al. 1 DPA);

- que selon la jurisprudence constante, cette notification fictive n'est admise que si la remise de l'avis d'arrivée a été distribué dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire si celui-ci devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité (ATF 134 V 49 consid. 4; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3; ATF 123 III 492 consid. 1; ATF 119 V 89 consid. 4b/aa);

- 4 -

- qu'après avoir adressé son courrier au Tribunal pénal fédéral en demandant à celui-ci l'annulation des frais et amende du mandat de répression, tout en précisant rester à disposition pour des renseignements complémentaires, la plaignante devait s'attendre à recevoir des sollicitations de la part de l'autorité de céans;

- qu'au vu de ce qui précède, le courrier du 29 mars 2018 a été valablement notifié à la plaignante;

- que la plainte ne satisfait pas aux exigences de forme et doit partant être déclarée irrecevable;

- qu'au vu des circonstances, il y a lieu de statuer sans frais.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.